

Dans la présente cause, le requérant contesta la constitutionnalité de l'article 55, alinéa 3, de l'ordonnance du 5 juin 1997, ce qui conduisit le Conseil d'État à poser la question préjudicielle suivante à la Cour constitutionnelle: «L'article 55, alinéa 3, de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement viole-t-il les règles établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'État, des Communautés et des Régions, en ce qu'il dispense de l'application de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs – plus particulièrement de ses articles 2 et 3 – ou déroge à celle-ci?»

Jacques SAMBON

**C.E. (réf.), n° 220.010, 27 juin 2012,
Commune de Jurbise**

Requête unique – Salle de fêtes – Nuisances sonores – Permis d'environnement – Conditions particulières d'exploitation – Interdiction des activités culturelles après minuit – Principe de proportionnalité – Existence de solutions alternatives (non)

Dans cette affaire, la commune de Jurbise s'était délivré en premier ressort un permis d'environnement pour régulariser l'exploitation de sa salle de fêtes communale. Le ministre compétent avait été saisi d'un recours administratif d'un riverain qui invoquait l'absence de prise en compte des nuisances – non relevées dans la notice – causées par les nombreuses soirées organisées dans la salle des fêtes, en dehors des deux bals annuels de la commune dont la sonorisation était «amplifiée électroniquement». Le riverain souhaitait que lesdites soirées se terminent à minuit, condition que le ministre a ajoutée au permis en indiquant que les autres 'activités culturelles' à la salle des fêtes sont interdites entre minuit et 10h du matin. Cette décision a fait l'objet d'une requête unique introduite par la commune de Jurbise, dans laquelle celle-ci demandait son annulation et sa suspension. La requérante soulevait un troisième moyen, pris de la violation du principe général de proportionnalité et de l'excès de pouvoir – l'interdiction des activités après minuit étant jugée excessive par la commune, qui estimait qu'une surveillance policière ou par des agents de gardiennage suffirait pour éviter les nuisances. Rappelant l'article 56 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, le Conseil d'État a jugé que «les conditions particulières imposées à un établissement de classe 2 doivent être justifiées et de nature à limiter sensiblement les nuisances; que l'autorité doit se fonder sur des éléments concrets et objectifs en rapport avec l'inconvénient et les risques réels; que des conditions particulières ne seraient pas justifiées si les autres mesures imposées ou prévues se révélaient manifestement suffisantes pour réduire à un niveau acceptable les dangers, nuisances ou inconvénients que l'établissement est susceptible de causer à l'homme ou à l'environnement et pour lesquels des conditions particulières d'exploitation sont envisagées; qu'elles ne peuvent pas être manifestement hors de

proportion par rapport à l'objectif visé; que l'autorité chargée de se prononcer sur la demande de permis d'environnement doit, quand elle impose des conditions particulières, rechercher dans la mesure du possible un équilibre entre les mesures destinées à protéger l'environnement et le développement économique; qu'il en résulte que, dans son contrôle de légalité, le Conseil d'État peut sanctionner la décision qui imposerait des conditions qui mettraient en péril l'existence de l'établissement de deuxième classe, alors que d'autres mesures qui assureraient un même niveau de protection de l'environnement pourraient être imposées».

En l'espèce, le Conseil d'État constate que la requérante n'a pas contesté les nuisances alléguées découlant des 'activités culturelles' et que les conditions fixées par le permis délivré en première instance ne s'appliquaient qu'en cas de sonorisation amplifiée électroniquement et donc pas aux autres activités culturelles.

Quant aux solutions alternatives évoquées dans le cadre de la procédure par la requérante, le Conseil d'État juge que «l'alternative relative aux patrouilles de police procède (...) d'une confusion entre les missions de la commune en matière de police et le rôle que celle-ci joue dans la gestion d'une salle de fêtes, si bien qu'on n'aperçoit pas le titre auquel l'autorité de recours pourrait imposer à l'autorité communale de police l'obligation d'organiser des patrouilles de police lors de chaque manifestation culturelle» et que «la requérante ne démontre pas que le recours à des services privés de gardiennage serait de nature à remédier à toutes les nuisances dénoncées (par exemple en matière de bruit) et serait toujours adéquat (entre autres sur la voie publique) compte tenu notamment des articles 1^{er} et 11, § 3, de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière». Par conséquent, il juge ce moyen non sérieux, pas plus que les deux autres, pris eux de la violation de l'obligation de motivation formelle et de l'excès de pouvoir notamment et rejette en conséquence la demande de suspension.

Charles-Hubert BORN

**C.E., n° 220.124, 29 juin 2012, Commune de
Montigny-le-Tilleul**

1. Schéma de structure communal – Refus d'approbation par la Région – Computation des délais – Non-application de l'article 8 du CWATUPE – Aveu judiciaire quant à la date de réception
2. Art. 69 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 – Délégations de compétences aux ministres du gouvernement wallon – Acte de tutelle administrative
3. Art. 17, § 4, du CWATUPE – Tutelle spécifique de légalité et non d'opportunité – Illégalité de la décision de refus fondée sur des considérations d'opportunité, sur l'article 1^{er} du CWATUPE, sur le SDER ou encore sur la Déclaration de politique régionale
4. Risque de préjudice grave en raison de l'insécurité juridique créée et démontrée *in concreto*